



## Requête en obligation alimentaire renseignements

-----  
Par sakura

Bonjour, je voudrai, s'il vous plait, savoir si mes enfants adultes peuvent se servir de mensonges et de faits du passé pour me discréditer auprès du juge des affaires familiales lors de la convocation pour une requête en obligation alimentaire ?

Je n'ai pas été déchu de mon autorité parentale, je n'ai pas abandonné ma famille et mes enfants n'ont jamais été placés.

Ils n'ont pas acceptés le divorce alors ils déversent leur colère et leur ranc?ur sur moi. Est ce que le juge prendra en compte leurs allégations ?

Cela fait 16 années que je subis tout cela et le but de mes enfants c'est de pas payer une aide alimentaire.

Que prend en compte le juge pour statuer sur le versement d'une aide alimentaire et pourquoi elle peut être refusée ?

MERCI POUR VOTRE AIDE

Cordialement,

-----  
Par Nihilscio

Bonjour,

Le juge n'a pas d'a priori. Il écoute toutes les parties et il fait le tri.

L'obligation alimentaire des enfants envers leurs parents ou des parents envers leurs enfants est forte. Le juge ne peut exonérer les enfants de leur obligations envers leurs parents que pour des motifs très sérieux.

Les textes de référence sont les articles 205 et suivants du code civil.

-----  
Par isernon

bonjour,

Les personnes suivantes peuvent être dispensées de l'obligation alimentaire par le juge aux affaires familiales (Jaf) :

Enfant dont le père ou la mère a manqué gravement à cette obligation à son égard (exemples : violence, abandon de famille)

Enfant dont le père ou la mère s'est vu retirer ses droits et ses devoirs à son égard (retrait de l'autorité parentale)

Enfant qui a été retiré de son milieu familial avant ses 12 ans et depuis plus de 36 mois

source :

[url=https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2009http://]https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2009http://[/url]

salutations

-----  
Par sakura

merci pour votre réponse